

STATUTS

de la Société de tir au Pistolet de Villeneuve FR et environs

Fondée en 1947



Par souci de simplicité, ce document n'utilise que la forme masculine des termes utilisés. Il va de soi que la forme féminine est toujours sous-entendue.

1. GENERALITES

Nom, composition, siège, buts et affiliation

Article 1 : Nom, composition et siège

Article 1a : Sous le nom de Société de tir au Pistolet de Villeneuve/FR et environs (ci-après : l'Association) est constituée une association sportive, apolitique et confessionnellement neutre, au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse (ci-après : CC).
Son activité porte sur le tir au pistolet 10m/25m/50m.

Article 1b : Son siège se trouve dans la commune de Surpierre/FR.

Article 2 : Buts

L'Association poursuit les buts – non lucratifs – de :

- développer la pratique du tir parmi ses membres ;
- créer et encourager des relations amicales et sportives entre eux ;
- promouvoir le sport de tir et le domaine du tir dans son bassin de population ;
- soutenir la formation, l'entraînement et les possibilités de concours pour les membres et autres tireurs intéressés ;
- créer et/ou organiser des manifestations de tir et participer avec ses membres aux compétitions mises au concours ;
- former des jeunes et des adultes dans les disciplines qu'elle pratique ;
- planifier et organiser les exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service selon les dispositions légales de la Confédération.

Pour le déroulement des exercices de tir hors du service, l'Association dispose de ses stands de tir 10/25/50m sis à 1527 Villeneuve/FR.

Article 3 : Affiliation

Sous le numéro 1.10.0.06.357, l'Association est membre de :

- la Fédération de tir de la Broye (ci-après : FTB) ;
- la Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois (ci-après : SCTF) ;
- la Fédération Suisse de Tir (ci-après : FST) ;
- la Coopérative USS-Assurances.

L'Association peut s'affilier à d'autres organisations régionales, cantonales et nationales poursuivant des buts similaires.

2. SOCIETARIAT

Admission, catégories de membres, démission, exclusion, révocation et dispositions communes

Article 4 : Admission

Article 4a : La demande d'admission à l'Association doit être présentée par écrit ou verbalement auprès d'un membre du Comité.

Article 4b : Le Comité décide de l'admission ou du refus du candidat. Il lui communique, par écrit, sa décision et ses motifs.

Article 4c : Dans un délai de 30 jours dès réception de la décision de refus, le candidat débouté peut faire recours par écrit auprès du Président de l'Association, à l'attention de la prochaine Assemblée générale. La décision de celle-ci, prise à bulletin secret, est définitive et ne doit pas être motivée.

Article 4d : Pour être admis dans l'Association comme membre actif, le candidat doit être dans sa 10^{ème} année, au minimum. Avec la candidature d'un mineur, la signature du représentant légal est requise. Toutefois le junior possède le droit d'éligibilité et décisionnel uniquement à 18 ans révolus.

Article 5 : Catégories de membres

L'Association se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres d'honneur.

Article 5a : Le membre actif est une personne physique qui a été admise en tant que membre de l'Association par décision du Comité.

Il dispose des droits :

- de participation, de vote, d'éligibilité et de proposition auprès des Assemblées générales ;
- d'information sur les affaires de l'Association ;
- de participation aux entraînements, manifestations et concours de l'Association ;
- de formation continue, notamment par la participation à des cours.

Il se soumet aux obligations :

- de communication des coordonnées nécessaires aux activités de l'Association (notamment : identité, domicile et adresse électronique actuels) ;
- de participation aux Assemblées générales de l'Association, ainsi qu'aux activités et travaux bénévoles décidées par celles-là et le Comité ;
- de paiement des cotisations et autres obligations financières envers l'Association ;
- d'acceptation, sur élection, d'un mandat au sein du Comité ou de la Commission de vérification des comptes.

Article 5b : Le membre passif est une personne physique ou morale qui exprime son appartenance à l'Association par le paiement des cotisations, mais n'exerce pas le sport de tir.

Il dispose des droits :

- de participation et de proposition auprès des Assemblées générales ;
- d'information sur les affaires de l'Association ;
- de participation aux activités de l'Association, sur invitation du Comité.

Il se soumet aux obligations :

- de communication des coordonnées nécessaires aux activités de l'Association (notamment : identité, domicile et adresse électronique actuels) ;
- de paiement des cotisations.

Article 5c : Le membre d'honneur est une personne physique qui se voit attribuer ce titre personnel, sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale de l'Association, en reconnaissance des services rendus à celle-ci ou à la cause du tir en général.

Il dispose des mêmes droits que le membre actif.

Il se soumet à l'obligation de communication des coordonnées nécessaires aux activités de l'Association (notamment : identité, domicile et adresse électronique actuels), mais bénéficie de l'exonération du paiement des cotisations et de l'acceptation d'un mandat.

Article 6 : Démission

Article 6a : La démission d'un membre de l'Association doit être adressée par écrit au Président.

Article 6b : Si cette démission a lieu après l'Assemblée générale de printemps, le montant de la cotisation pour l'année en cours est encore à acquitter.

Article 7 : Exclusion

Article 7a : Peuvent être exclus de l'Association les membres qui ne se conforment pas aux ordres, règlements et présents statuts, de même que ceux qui ne peuvent satisfaire à leurs obligations financières (plus de deux ans sans payer de cotisations, malgré rappels).

Article 7b : Le Comité décide de l'exclusion du membre. Il lui communique, par écrit, sa décision et ses motifs.

Article 7c : Dans un délai de 30 jours, dès réception de la décision d'exclusion, le membre exclu peut faire recours par écrit auprès du Président de l'Association, à l'attention de la prochaine Assemblée générale. La décision de celle-ci, prise à bulletin secret, est définitive et ne doit pas être motivée.

Article 8 : Révocation

Article 8a : Peut être révoquée la qualité de membre d'honneur du titulaire qui s'est comporté de manière indigne et nuisible à la réputation de l'Association.

Article 8b : Le Comité décide de la révocation. Il communique au titulaire, par écrit, sa décision et ses motifs.

Article 8c : Dans un délai de 30 jours, dès réception de la décision d'exclusion, le titulaire révoqué peut faire recours, par écrit, auprès du Président de l'Association, à l'attention de la prochaine Assemblée générale. La décision de celle-ci, prise à bulletin secret, est définitive et ne doit pas être motivée.

Article 9 : Dispositions communes

Article 9a : Tous les membres de l'Association doivent obligatoirement être enregistrés dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) selon les exigences de la FST et assurés auprès de la Coopérative USS-Assurances.

Article 9b : Par son adhésion, le membre se soumet aux statuts, règlements et dispositions d'exécution de l'Association. Il reconnaît également les décisions des organes de celle-ci.

Sont simultanément applicables à l'Association, les réglementations des organisations de l'échelon supérieur ainsi que la reconnaissance de leurs décisions. Les mêmes obligations sont valables envers la FST.

Le membre se soumet également à l'autorité disciplinaire des organes juridictionnels de la FST et reconnaît leurs décisions.

Article 9c : En tenant compte des dispositions d'exécution de la FST ainsi que de la législation cantonale et fédérale, les ressortissants étrangers peuvent être admis en tant que membre et aux manifestations de tir. Pour la participation aux exercices fédéraux, une autorisation de l'autorité militaire cantonale est nécessaire (article 12 de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service).

Les militaires et les autres bénéficiaires de prestations de la Confédération, lesquels ne participent qu'aux exercices fédéraux, sont admis aux tirs de ces derniers sans prestation de cotisation personnelle.

Les tireurs souhaitant uniquement tirer les exercices fédéraux et pour lesquels l'association n'a pas droit aux prestations de la Confédération sont admis sans être membres de l'Association. Pour la participation aux exercices fédéraux, une contribution raisonnable aux frais peut être exigée.

Pour les tireurs non membres dont l'activité volontaire se limite à la participation aux exercices précédant les exercices fédéraux, une contribution aux frais peut être exigée. D'autres obligations ne peuvent pas leur être imposées. Celui qui verse une contribution aux frais n'est pas considéré comme membre de l'association.

Article 9d : La qualité de membre de l'Association se perd par le décès, la démission ou l'exclusion.

Par sa démission ou son exclusion, le membre perd tous ses droits aux prestations de l'Association. En outre, la démission ou l'exclusion ne confèrent aucun droit sur le capital de celle-ci et ne libèrent pas des obligations, demeurées pendantes, envers elle.

Article 9e : L'envoi aux dernières adresses de domicile ou e-mail annoncées à l'Association remplit les exigences liées à l'envoi en vertu des présents statuts.

3. FINANCES

Année comptable, recettes, cotisation, droit de signature, gestion financière et responsabilité

Article 10 : Année comptable

L'exercice annuelle correspond à l'année civile.

Article 11 : Recettes

L'Association se finance, notamment, par les :

- rendements de sa fortune sociale ;
- cotisations de ses membres ;
- dons, contributions volontaires et legs ;
- subventions et redevances ;
- produits des locations de ses locaux ;
- autres recettes provenant des activités de l'Association.

Article 12 : Cotisation

La cotisation de l'Association est déterminée en fonction des circonstances financières et fixée, sur proposition du Comité, par l'Assemblée générale de printemps.

Elle est payable avant le début des exercices de tir.

Article 13 : Droit de signature

L'Association est valablement engagée :

- administrativement : par la signature individuelle du Président, du Vice-président ou du Secrétaire ;
- financièrement : par la signature collective à deux du Président ou du Vice-président et du Caissier.

Article 14 : Gestion financière

Le Comité gère et utilise les avoirs de l'Association conformément aux buts de celle-ci ainsi qu'au budget qu'elle a approuvé.

En cas d'exercice positif, le Comité propose de l'utilisation du bénéfice à la prochaine Assemblée générale. En cas d'exercice déficitaire, il soumet à cette dernière des mesures permettant d'éponger rapidement la perte.

Hors budget, ainsi que pour des dépenses urgentes ou imprévisibles, le Comité bénéficie d'une compétence financière annuelle d'un montant maximum de CHF 5'000.-.

Article 15 : Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres de l'Association vis-à-vis des engagements financiers de ces dernières est exclue. Il en va de même de la responsabilité individuelle du Comité, de la Commission de vérification des comptes et de leurs membres respectifs, sous réserve de la loi.

4. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**Organes, Assemblée générale, Comité et Commission de vérification des comptes****Article 16 : Organes**

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (ci-après : AG) ;
- le Comité ;
- la Commission de vérification des comptes (ci-après : la Commission).

Article 17 : AG

Article 17a : L'AG est l'organe suprême de l'Association. Elle se compose des membres :

- actifs ;
- passifs ;
- d'honneur ;
- du Comité ;
- de la Commission.

Le Comité peut convier à l'AG des invités, qui ne peuvent s'y exprimer qu'à titre informatif, didactique ou consultatif.

Article 17b : La convocation écrite, adressée – par courrier postal ou électronique – au minimum 14 jours avant la date fixée, contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'AG.

L'AG convoquée de cette manière est valablement constituée et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sauf en cas d'approbation ou de modification des statuts, ainsi que lors de fusion ou de dissolution.

L'AG ne peut valablement décider que sur les objets portés à l'ordre du jour. Une proposition hors tractanda peut exceptionnellement être soumise au vote, avec l'accord unanime des membres qui participent à l'AG.

Article 17c : Les délibérations et décisions de l'AG doivent être retranscrites, consignées et archivées par le Secrétaire sous la forme d'un procès-verbal. A cet effet, elles peuvent être enregistrées sous une forme audio, qui sera effacée ou détruite après rédaction et approbation de ce document. Les participants d'une AG faisant l'objet d'un enregistrement doivent en être avisés au préalable, leur consentement étant présumé.

Article 17d : L'AG est dirigée par le Président de l'Association ; c'est lui qui attribue ou retire la parole. Si des troubles surviennent au cours de l'AG, il peut la suspendre, la reporter, voire en exclure l'/les auteur/s. En cas d'empêchement du Président, un Vice-président ou un autre membre du Comité le remplace.

Le membre qui ne peut assister à l'AG est prié de s'excuser avant celle-ci, par écrit ou par oral, auprès du Président ou d'un membre du Comité.

Article 17e : Le membre participe personnellement à l'AG, une délégation de ses droits n'étant pas admissible.

En cas de vote, le membre bénéficiant de ce droit dispose d'une voix.

S'il ne se récusé pas de lui-même, le membre concerné sera exclu d'office d'un vote portant sur un litige qui le touche, que ce soit personnellement, par alliance ou parenté directe.

Article 17f : Les votes s'effectuent à main levée, sauf dans les cas prévus par les présents statuts ou si l'AG en fait la demande et l'exprime à la majorité absolue des voix.

Lors d'un vote à bulletin secret, les absentions, les bulletins blancs et/ou nuls ne sont pas pris en compte pour déterminer la majorité. Sont considérés comme nuls, les bulletins illisibles, contenant des ratures, injurieux ou portant le nom d'un candidat non-éligible.

Les votes portant sur des propositions s'expriment à la majorité relative des membres présents. Le Président ne vote pas, sauf en cas d'égalité des voix, où il départage.

Les votes portant sur des élections s'expriment, au premier tour, à la majorité absolue des membres présents, puis, au second tour, à la majorité relative des membres présents. Le Président ne vote pas. En cas d'égalité des voix au second tour, il procède à un tirage au sort.

Les propositions et élections adoptées sur vote de l'AG entrent immédiatement en vigueur, à moins que le report de celles-ci n'ait été également décidé.

Article 18 : AG ordinaire

Article 18a : Sous sa forme ordinaire, l'AG est convoquée par le Comité, en principe, au cours du premier trimestre.

Article 18b : L'AG ordinaire dispose de toutes les attributions qui lui ont été conférées par la loi (CC) et les présents Statuts, soit notamment la compétence :

- d'élire les scrutateurs ;
- d'approuver l'ordre du jour ;
- d'approuver le procès-verbal de la précédente AG ;
- de décider, de manière définitive, de l'admission de candidats de l'exclusion de membres et de la révocation de la qualité de membre d'honneur ;
- de prendre connaissance du rapport annuel du Président ;
- de prendre connaissance des rapports des responsables des disciplines ;
- de prendre connaissance du rapport de la Commission ;
- d'approuver les comptes de l'exercice annuel écoulé ;
- d'approuver le budget de l'exercice annuel suivant ;
- de fixer et approuver la cotisation de l'Association ;
- de donner décharge au Comité ;
- d'approuver le programme annuel ;
- de décider sur les avis et propositions du Comité, de la Commission et des membres ;
- d'élire les membres du Comité ;
- d'élire les membres et membres suppléants de la Commission ;
- d'attribuer la qualité de membre d'honneur ;
- d'approuver les statuts et leurs modifications ;
- d'approuver les affiliations de l'Association.

Article 18c : Les propositions individuelles des membres de l'Association doivent être adressées par écrit, auprès du Président ou d'un membre du Comité, au minimum 10 jours avant la tenue de l'AG ; celles entraînant une modification des statuts, au minimum 20 jours au préalable.

Les propositions remises tardivement ne seront examinées que lors de la prochaine AG.

Article 18d : L'approbation et la modification des statuts ne sont valables qu'en présence minimum de la moitié des membres, dont les votes s'expriment à la majorité absolue. Si une première AG ne remplit pas ce quorum, une nouvelle AG est convoquée par le Comité, dans un délai de 30 jours.

Cette seconde AG tranche valablement à une majorité qualifiée des deux tiers, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 19 : AG extraordinaire

Article 19a : Sous sa forme extraordinaire, l'AG est convoquée par le Comité :

- lorsqu'il le juge nécessaire et dans l'intérêt de l'Association ;
- sur demande écrite et motivée d'un tiers des membres de l'Association.

Dans ce second cas, l'AG extraordinaire doit se tenir dans les six semaines qui suivent le dépôt de la demande.

Article 19b : L'AG extraordinaire a notamment la compétence :

- d'approuver la fusion de l'Association ;
- d'approuver la dissolution de l'Association.

Les approbations de fusion et de dissolution de l'Association ne sont valables qu'en présence minimum des deux tiers des membres, dont les votes s'expriment à une majorité qualifiée des deux tiers également. Si une première AG ne remplit pas ce quorum, une nouvelle AG est convoquée par le Comité, dans un délai de 30 jours.

Cette seconde AG tranche valablement à une majorité qualifiée des trois quarts, quel que soit le nombre de membres présents.

Article 20 : Comité

Article 20a : Le Comité, dont l'activité est bénévole, est l'organe administratif et exécutif suprême de l'Association. Nommé par l'AG pour une période de 3 ans, il est rééligible au terme de son mandat et se constitue lui-même. Seuls les membres actifs et d'honneur de l'Association peuvent y être élus. Le membre élu par l'AG entre en fonction dès sa nomination.

Article 20b : Le Comité est composé de 7 à 11 membres, selon nécessité, et comporte notamment les charges de Président, Vice-président, Secrétaire, Caissier et Cantinier. Les autres charges sont à répartir entre les membres restants.

Le Président peut convier à la séance de Comité des invités, qui ne peuvent s'y exprimer qu'à titre informatif, didactique ou consultatif.

Article 20c : Si un de ses membres le quitte à la suite d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion, le Comité a la faculté de repourvoir un poste devenu vacant en cours de mandat, en ce sens qu'il peut remplacer le membre défaillant par appel. Ce remplacement devra être ratifié par la prochaine AG. A défaut, celle-ci élira un nouveau membre au Comité, pour la durée de fonction restante.

La démission d'un membre du Comité doit être adressée par écrit au Président.

Si la composition du Comité est inférieure à 5 membres, la Commission convoque une AG extraordinaire afin de tenir des élections complémentaires, pour la durée de fonction restante. A défaut, l'Association pourrait être dissoute de plein droit (art. 77 CC), sa direction ne pouvant plus être constituée statutairement.

Article 20d : Le Comité se réunit en séances aussi souvent que nécessaire, mais trois fois au minimum durant l'exercice annuel en cours, sur convocation du Président ou sur demande de trois de ses membres.

Dans ce second cas, la réunion du Comité doit se tenir dans les trois semaines qui suivent le dépôt de la demande.

Article 20e : La convocation écrite, adressée au minimum 7 jours avant la date fixée, contient la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

La séance convoquée de cette manière est valablement constituée, mais ne peut délibérer que si la moitié des membres du Comité y est présente. Si une première réunion ne remplit pas ce quorum, une nouvelle séance est convoquée par le Président, dans un délai de 10 jours.

Cette seconde séance tranche valablement à une majorité qualifiée des trois quarts, quel que soit le nombre de membres du Comité présents.

Article 20f : Le Comité ne peut valablement décider que sur les objets portés à l'ordre du jour. Une proposition hors tractanda peut exceptionnellement être soumise au vote, avec l'accord unanime des membres du Comité qui participent à la séance.

Article 20g : Les décisions du Comité doivent être retranscrites, consignées et archivées par le Secrétaire sous la forme d'un procès-verbal succinct.

Article 20h : La séance de Comité est dirigée par le Président de l'Association ; c'est lui qui attribue ou retire la parole. Si des troubles surviennent au cours de la réunion, il peut la suspendre, la reporter, voire en exclure l'/les auteur/s. En cas d'empêchement du Président, le Vice-président ou un autre membre du Comité le remplace.

Le membre du Comité qui ne peut assister à la séance est prié de s'excuser avant celle-ci, par écrit ou par oral, auprès du Président.

Article 20i : Les votes s'expriment à main levée à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, le Président départage.
Pour les affaires urgentes et pour autant qu'un membre du Comité ne sollicite pas la tenue d'un débat oral, la prise de décision par voie de circulaire (courriers électroniques ou messages téléphoniques) est admise.
Les propositions adoptées sur vote du Comité entrent immédiatement en vigueur, à moins que le report de celles-ci n'ait été également décidé.

Article 20j : Le Comité est compétent pour toutes les affaires qui ne ressortent pas des attributions d'un autre organe. Il lui incombe notamment :

- de gérer les affaires courantes ;
- d'édicter les règlements nécessaires à l'Association ;
- de convoquer l'AG de l'Association et en fixer l'ordre du jour ;
- de préparer les objets pour l'AG de l'Association en établissant les propositions correspondantes ;
- de mettre en application les décisions de l'AG ;
- de veiller au respect des présents statuts ;
- de gérer et utiliser les avoirs de l'Association conformément aux buts de celle-ci et au budget approuvé ;
- de proposer à l'AG la nomination de membres d'honneur ;
- de décider, en 1^{ère} instance, de l'exclusion d'un membre ;
- de décider, en 1^{ère} instance, de la révocation de la qualité de membre d'honneur d'un titulaire ;
- d'élaborer le programme annuel ;
- d'assurer le respect des prescriptions de tir et de sécurité ;
- d'assurer le renouvellement et le recrutement des membres de l'Association ;
- de procéder aux opérations de liquidation en cas de dissolution.

5 Article 21 : Président

Le Président assume notamment les tâches de :

- diriger l'AG et lui présenter son rapport annuel ;
- convoquer et mener les séances de Comité ;
- prendre les dispositions qu'il juge utiles et dans l'intérêt de l'Association ;
- surveiller l'activité des membres du Comité qui lui sont subordonnés, soit en particulier celle du Vice-président, du Secrétaire, du Caissier et du Cantinier ;
- représenter l'Association dans ses relations externes, notamment auprès des instances supérieures, d'autres associations, des collectivités publiques et des médias.

Article 22 : Vice-président

Le Vice-président assume notamment les tâches de :

- remplacer le Président dans ses attributions, en cas d'empêchement ;

Article 23 : Responsables des disciplines

Les responsables des disciplines assument notamment les tâches de :

- diriger les disciplines P25-50 et P10 ;
- surveiller l'activité des membres du Comité qui leurs sont subordonnés.
- présenter leurs rapports rapport annuel à l'AG.

Article 24 : Secrétaire

Le Secrétaire assume notamment les tâches :

- de retranscrire, consigner et archiver les procès-verbaux des AG, ainsi que les procès-verbaux succincts des séances de Comité ;
- d'adresser, réceptionner, gérer et archiver la correspondance de l'Association ;
- de détenir et conserver les archives de l'Association ;
- de tenir à jour la liste nominative des membres ;
- de procéder aux enregistrements et mutations nécessaires dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS), en respectant les prescriptions relatives à la protection et au traitement des données.

Article 25 : Caissier

Le Caissier assume notamment les tâches de :

- tenir à jour la comptabilité de l'Association ;
- veiller au respect du budget approuvée par l'AG ;
- convoquer en temps utile la Commission pour qu'elle procède à la vérification des comptes.

Article 26 : Cantinier

Le Cantinier assume notamment les tâches de :

- s'occuper de l'entretien, du nettoyage et du ravitaillement de la buvette
- gérer la location de la buvette de l'Association ;
- procéder, à cet effet, à des inventaires et/ou états des lieux de prise et de remise des locaux ;
- organiser les apéritifs, collations et repas de l'Association.

Article 27 : Responsable munition

Le Responsable munition assume notamment les tâches de :

- gérer le stock munition

Article 28 : Commission de vérification des comptes

Article 28a : La Commission, dont l'activité est bénévole, est l'organe de surveillance suprême de l'Association, pour ce qui concerne les finances de celle-ci. Nommée par l'AG pour une période de 3 ans, elle est rééligible au terme de son mandat et se constitue elle-même. Seuls les membres actifs et d'honneur de l'Association peuvent y être élus.

Article 28b : La Commission est composée de deux membres titulaires, dont un rapporteur, et d'un membre suppléant.

Ce dernier est nommé également tous les trois ans par l'AG, en remplacement du plus ancien membre titulaire de la Commission, qui la quitte alors. Le membre suppléant est convoqué à la dernière séance de la Commission.

Article 28c : La démission d'un membre de la Commission doit être adressée par écrit au Président.

Article 28d : La Commission assume notamment les tâches de :

- de vérifier formellement et matériellement l'exactitude de l'ensemble de la comptabilité de l'Association, avec droit de regard sur la totalité des documents et pièces justificatives en mains du Caissier ;
- d'établir un rapport de vérification à l'attention de l'AG ;
- de soumettre à celle-ci les propositions correspondantes, quant à la prise de décision.

5. ACTIVITES DE TIR

Directives FST, Bases du tir hors du service, encadrement, munition

Article 29 : Directives FST

Pour le sport de tir au sein de l'association, les Règles du tir sportif (RTSp) édictées par la FST sont applicables.

Par ailleurs, les dispositions de la FST pour les domaines suivants sont applicables au sein de l'Association :

- les classes d'âge ;
- la lutte et la prévention antidoping ;
- l'éthique ;
- la protection des données.

Article 30 : Bases du tir hors du service

Sont applicables pour le tir hors du service :

- les dispositions légales de la Confédération, notamment l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le tir hors du service (RS 512.31) ;
- l'Ordonnance du DDPS sur le tir hors du service (RS 512.311) ;
- l'Ordonnance sur les installations de tir (RS 510.512) ;
- les Directives sur les exigences techniques des installations de tir pour le tir hors du service (RS 51.065f) ;
- le Catalogue des moyens auxiliaires autorisés pour les armes d'ordonnance et les armes admises pour les exercices fédéraux (Documentation 27.132 dfi).

Sont valables pour la formation l'Ordonnance sur le tir, respectivement l'Ordonnance sur les cours de tir du DDPS.

Par ailleurs, il convient de tenir compte des Dispositions d'exécution de la FST concernant l'admission des ressortissants étrangers.

Article 31 : Encadrement

Article 31a : Les directeurs de tir dirigent les exercices fédéraux et les exercices de tir volontaire selon l'ordonnance sur le tir. Ils sont notamment responsables pour l'encadrement de tireurs faibles et peu expérimentés.

Article 31b : Les moniteurs de tirs ESA, d'ordonnance ou J&S sont compétents pour la formation, la sécurité et le déroulement du tir.

Le moniteur J&S est responsable de la formation dans le domaine sportif. Il organise la formation des jeunes au sein de l'association.

Le moniteur de Jeunes tireurs est responsable pour la formation des jeunes tireurs. Il organise et dirige les cours de Jeunes tireurs selon les Directives de la Confédération. Il établit les rapports et comptes rendus correspondants.

Article 32 : Munitions

L'administrateur des munitions veille à l'acquisition, aux achats supplémentaires et à la répartition des munitions, à la récupération des douilles ainsi qu'à la restitution du matériel d'emballage.

6. DISPOSITIONS FINALES

Dissolution, renvoi, abrogation et entrée en vigueur

Article 33 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, les archives et les biens mobiliers seront remis en dépôt et à la gestion fiduciaire de la FTB pour une durée de 10 ans ; le patrimoine immobilier sera quant à lui confié à la Commune de Surpierre, selon les mêmes modalités.

Si, dans cet intervalle, est créée dans la Commune de Surpierre une nouvelle société de tir au Pistolet dont les buts et statuts se révèlent compatibles avec ceux de la FTB, celle-ci lui remettra les biens qu'elle a conservés en dépôt, dès l'acceptation de la nouvelle société en son sein ; de la même manière, la Commune de Surpierre restituera les avoirs immobiliers qui lui avaient été confiés.

Si, à l'expiration de ce délai de 10 ans, aucune nouvelle société de tir au Pistolet ne s'est créée dans la Commune de Surpierre, les biens conservés en dépôt par la FTB seront distribués, à parts égales, aux sociétés de tir au pistolet encore actives au sein de la FTB ; le patrimoine immobilier demeurera quant à lui définitivement en mains de la Commune de Surpierre.

Article 34 : Renvoi

Pour tous les cas qui ne seraient pas traités par les présents statuts, ceux de la FST ainsi que les dispositions légales sont applicables et font foi.

Article 35 : Abrogation

Les présents statuts abrogent et remplacent tous les statuts antérieurs existants.

Article 36 : Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'AG du 5 novembre 2021 et entreront en vigueur dès leur approbation par les Autorités compétentes.

Chaque membre en recevra un exemplaire. Un tirage des statuts est également remis à chaque candidat admis.

Surpierre, le 26.01.2022.

Société de tir au Pistolet de Villeneuve/FR et environs

Le Président

Bertrand Bise



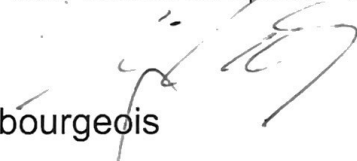
Le Président

Fritz Herren



Le Secrétaire

Jean-Charles Schupbach



La Secrétaire

Vaïérie Schenevey-Maillard



Société Cantonale des Tireurs Fribourgeois

Service de la protection de la population et des affaires militaires

Chef de l'administration militaire
Commandant d'arrondissement

Fredéric Gaillard

Fribourg, le 4/2/2022